

Le double emploi ¹

Par Julie Bellemare, SEECV-CSQ

Qu'est-ce que le double emploi et qu'est-ce qui est considéré comme tel par la direction ?

La clause 5-1.13 vise à empêcher l'embauche d'une personne ayant déjà un emploi à temps complet. Elle a été ajoutée à la convention collective à la demande des syndicats pour favoriser la répartition de l'emploi, l'engagement des enseignantes et des enseignants dans la vie de leur département et pour éviter certains abus. Elle prévoit essentiellement que le collège peut refuser d'octroyer un contrat à une personne qui travaille ou qui prévoit travailler l'équivalent d'un temps complet annuel au collège ou ailleurs.

Dans certains cas, il arrive que le Collège embauche une personne qui a déjà un emploi à temps complet, que ce soit au collège ou ailleurs, lorsqu'il a de la difficulté à recruter. Les problèmes de recrutement se manifestent dans certaines disciplines précises, quand peu de candidatures sont disponibles pour donner des cours. Dans ces cas, les personnes engagées par le Collège et qui sont en double emploi ne peuvent être payées en Ci, mais le sont en tant que chargées de cours. Nous avons une entente convenue en RCS à cet effet.

Le texte de la clause 5-1.13 :

« Sous réserve de difficultés de recrutement, la personne occupant un emploi à temps complet, au collège ou ailleurs, ne peut avoir accès à une charge d'enseignement à pourvoir.

Aux fins de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel engagé pour une pleine charge session n'est pas considéré détenteur d'un emploi à temps complet. Il en est de même pour l'enseignante ou l'enseignant exclusivement chargé de cours qui n'a pas atteint sept cents (700) périodes depuis le 1er août précédent.

À moins d'entente à l'effet contraire entre les parties, la vérification du cumul d'emplois, au collège ou ailleurs, se fait à partir d'une déclaration écrite de la personne à l'aide du formulaire prévu à l'annexe V-9.

¹ Le texte original provient du syndicat des professeures et professeurs du cégep de Ste-Foy.

L'enseignante ou l'enseignant qui soumet sa candidature pour une pleine charge session ou une charge annuelle à temps complet n'a pas à remplir la déclaration écrite, si elle ou il répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) avoir à son crédit au moins trois (3) années d'ancienneté;
- b) avoir occupé une charge à temps complet pendant deux (2) années. »

Les enseignantes et enseignants concernés par les conditions a) et b) de cette clause doivent compléter une déclaration similaire à celle que l'on retrouve à l'annexe V-9 de notre convention collective et qui est reproduite ci-dessous. Au cégep de Victoriaville, cette déclaration de double emploi est utilisée pour les enseignantes et enseignants à la formation continue. En général, le personnel du régulier ne remplit pas ce formulaire.

Cependant, une personne à temps complet annuel ou permanente peut demander un PVRTT² afin d'occuper un deuxième emploi.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question supplémentaire à ce sujet.

<u>IDENTIFICATION</u>		
Nom :	_____	Prénom : _____
Adresse :	_____	Code postal : _____
Téléphone (résidence) :	_____	(bureau) _____
N°. d'assurance sociale :	_____	
<u>ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES</u>		
Donnez, pour chacune des activités professionnelles occupées pendant la session ou l'année visée par le contrat offert, les renseignements suivants :		
Nom(s) de l'employeur (ou travail autonome)	Titre ou fonction	Nombre d'heures moyen par semaine
<u>SITUATION D'EMPLOI</u>		
Au regard de la définition d'un emploi à temps complet (voir point B), cochez l'une ou l'autre des déclarations suivantes :		
<input type="checkbox"/>	J'occupe un emploi considéré à temps complet et, en conséquence, je serai en situation de double emploi.	
<input type="checkbox"/>	Je n'occupe pas un emploi considéré à temps complet et, en conséquence, je ne serai pas en situation de double emploi.	
Date :	_____	Signature : _____

² Programme volontaire de réduction du temps de travail